

Arrêté n° 2024-031
Chilly, le 30-04-2024



Tél : 04 50 22 91 03
Mél : secretariat@chilly.fr

Envoyé en préfecture le 06/05/2024

Reçu en préfecture le 06/05/2024

Publié le

ID : 074-217400753-20240430-AR2024031-AU

S²LOW

Arrêté municipal sur les bruits de voisinage **(restrictions d'horaires)**

Le Maire de la Commune de Chilly,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 portant sur la réglementation des bruits de voisinage ;

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation de matériels bruyants et bruits divers, excessifs et abusifs, portant atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

À cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique et électrique, ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8h00 à 20h00
- Les samedis de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Article 2 – Le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa modification.

Le Maire
E. GEORGES

